



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« ombrières agrivoltaiques »
sur la commune de Lapeyrouse
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2026-KKP-6366-N13766

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-15 du 29 janvier 2026 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-021 du 2 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-KKP-6366-N13766, déposée complète par SAS PREJEANCE INDUSTRIAL représentée par Edouard Fabry, le 5 février 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 6 mars 2026 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 5 mars 2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4 MWc, d'une emprise de 7,7 ha clôturée sur les parcelles attenantes ZM n°31 et n°44 d'une superficie totale de 8,6 ha, actuellement exploitées pour l'élevage ovin (et dont l'activité sera conservée), au centre de la commune de Lapeyrouse (63) ;

Considérant que le projet prévoit sur environ 8 à 10 mois de travaux :

- les aménagements de préparation du site ;
- l'implantation des structures¹ photovoltaïques sur pieux battus, inclinés de 20°, d'une hauteur de 1,5 m au point bas, et de 3 m au point haut, d'une distance inter-rangées de 10 m ;
- l'espacement de 2 à 3 cm entre les modules, afin de permettre la dilatation et de faciliter l'écoulement des eaux de pluies infiltrées dans le sol ;
- la mise en place d'un poste de transformation et de livraison ;
- l'installation d'une clôture périphérique de 2m de haut sur 1 600 mètres linéaires, adaptée à la petite faune ;
- la réalisation de tranchées de câblage et le raccordement au réseau public ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : installations photovoltaïques de production d'électricité, sur ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

1 Le taux de couverture est d'environ 30% et la surface qui n'est plus exploitable pour l'agriculture n'excède pas 10 % de la superficie totale couverte par l'installation agrivoltaïque.

Considérant que le projet se situe hors zone² de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique, réalisé les 14 et 15 avril 2025 sur le site d'étude d'environ 9,5 ha, comporte un état initial des milieux et définit des points de vigilance pour limiter les impacts environnementaux, notamment :

- l'identification d'habitats naturels au sein de la zone d'implantation d'enjeux faibles ; prairies de pâture, trames de haies, arbres, et deux zones³ humides (d'enjeux forts, dont la destruction doit être évitée), situées en fond de vallon et en zone de replat sur éboulis rocheux, au sud le long des parcelles ;
- le recensement de 55 espèces floristiques, dont aucune n'est protégée ou menacée ;
- l'observation d'une faune variée :
 - 21⁴ espèces d'oiseaux, d'enjeux moyens à faibles, dont 13 espèces protégées à l'échelle nationale et une espèce d'intérêt communautaire (Alouette lulu) ;
 - la présence d'une espèce de reptile protégée (Lézard des murailles), d'enjeu faible, au niveau de la zone érodée ;
 - des insectes ou arthropodes, d'enjeux faibles à négligeables (8 espèces communes et non protégées) ;
 - potentiellement des amphibiens, d'enjeu fort (comme la Grenouille rousse, les grenouilles vertes ou le Triton marbré) ;
 - potentiellement des chiroptères ; la recommandation est d'éviter l'abattage des arbres à cavités et la destruction des haies, qui constituent des gîtes potentiels pour les chiroptères et des sites de nidification pour l'avifaune ;

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic enrichi par un écologue, le porteur de projet s'engage sur des mesures d'évitement et de réduction qui permettent de limiter les impacts sur la biodiversité notamment :

- l'augmentation de l'espacement inter-rangé des tables photovoltaïques (passage à 10m de panneaux à panneaux et à 14m de pieu à pieu).
- l'évitement total des zones à enjeux écologiques forts, telles que le maintien et le renforcement des haies existantes, les fourrés, les arbres à cavité ainsi que les zones humides ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, effectués en période diurne et s'agissant des travaux lourds (débroussaillage / décapage / terrassement) ils « seront effectués en période à faible enjeux écologiques (automne / hiver) afin de limiter au maximum les impacts sur la biodiversité locale » ;
- la pose d'une clôture perméable intégrant des maillages en partie inférieure de 30 cm en partant du sol, et des passe-gibiers (maille de 20cm x 5cm) prévus pour favoriser la continuité des déplacements sur le site de petits mammifères tels que rongeurs et hérissons ;

Considérant qu'au regard de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et de réduction proposées, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit lors des travaux et de son exploitation ;

2 Trois Znieff de type I et une de type II intersectent l'aire d'étude éloignée de 5 km.

3 Se fondant sur les critères de végétation et pédologiques du Code de l'environnement, carte de repérage en page 30 du diagnostic écologique, .

4 Mésange charbonnière, Moineau domestique, Grive musicienne, Merle noir, Mésange bleue, Pigeon ramier, Fauvette à tête noire, Alouette lulu, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Coucou gris, Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée, Alouette des champs, Faisan de Colchide, Corneille noire, Huppe fasciée, Tourterelle turque, Buse variable, Rossignol philomèle, Geai des chênes, Bergeronnette printanière.

Considérant que le projet s'implante sur un terrain isolé, dont les enjeux paysagers apparaissent peu significatifs⁵ du fait de l'absence d'habitations à proximité, qu'au regard des masques végétaux existants et des haies périphériques, le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur le paysage ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, et n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur la ressource en eau ;

Rappelant que le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de ombrières agrivoltaïques, enregistré sous le n° 2026-KKP-6366-N13766, présenté par SAS PREJEANCE INDUSTRIAL représentée par Edouard Fabry, concernant la commune de Lapeyrouse (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick
MAJOREL
yannick.majorel

Signature
numérique de
Yannick MAJOREL
yannick.majorel
Date : 2026.03.24
17:43:10 +01'00'

⁵ Le périmètre de protection aux abords des monuments historiques le plus proche se situe à environ 2 km au Nord de la zone de projet.

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)